

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Associations intercommunales de chasse agréés (Arrêté préfectoral du 5 et 27 octobre 2000)	1247
Lieutenant de Louveterie (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000)	1247
Régulation du grand cormoran (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2000)	1247

CIRCULATION ROUTIERE

Interdiction de circulation des poids lourds sur les autoroutes A 63 et A 64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2000)	1248
Réglementation de la circulation sur la R.N. 11, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1248
Réglementation de la circulation sur l'A 64 et la R.D. 1, commune de Briscous (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	248
Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la Commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2000)	1249
Réglementation de la circulation sur les RD 933 et 18, commune de Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2000)	1249
Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogation exceptionnelle (Autorisation du 30 octobre 2000)	1249
Autorisations de longue durée (Autorisations des 16 et 30 octobre 2000)	1249

AGRICULTURE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon revendiquant la mention « Vendanges Tardives » (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000)	1250
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (Arrêté préfectoral du 24 août 2000)	1250
Commission départementale « Stage 6 Mois » (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2000)	1251

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2001 (Décision du 24 octobre 2000)	1251
--	------

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25 (AP du 10 novembre 2000)	1253
---	------

COOPERATIVES

Autorisation à la Coopérative d'agneaux de Lait des Pyrénées « Axuria » à étendre son activité (AP du 13 octobre 2000)	1253
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Chargeant M. Antoine MARCHETTI, sous préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2000)	1254
--	------

ECONOMIE ET FINANCES

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.) (AP du 13 octobre 2000) ..	1255
---	------

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » à Pau (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2000)	1255
Tarification du SESSAD « Déficiants Visuels » à Pau (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2000)	1256
Forfaits de soins 2000 de certaines maisons de retraite publiques (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2000)	1256
Dotation globalement de financement du CAT .Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1257
Dotation globalement de financement du CAT .Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1257
Dotation globalement de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1258
Dotation globalement de financement du CAT .J. Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1259
Dotation globalement de financement du CAT Saint Pee à Oloron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1259
Dotation globalement de financement du CAT le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1260
Dotation globalement de financement du CAT C.Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1260
Dotation globalement de financement du CAT .Espiate à Espiate (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1261
Dotation globalement de financement du CAT .Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1261
Dotation globalement de financement du CAT .Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1262
Dotation globalement de financement du CAT .Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1263
Dotation globalement de financement du CAT .Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1263
Tarification de l'IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2000)	1264
Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2000)	1264

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Commission Syndicale du Bois de Mixe (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2000)	1265
Syndicat Mixte d'aménagement et d'équipement du Parc Technologique de Bidart (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2000)	1265
SI Arbonne-Bidart (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1265
SIVOM de Baigorri (Arrêté préfectoral du 1er novembre 2000)	1265

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (Décision du 21 août 2000)	1266
Acte réglementaire relatif à : Système d'Observation des Populations et d'Amélioration du Suivi de Gestion en MSA « SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE » (Décision du 19 juillet 2000)	1266

POLICE GENERALE

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 novembre 2000)	1267
---	------

PORTS

Modification des limites administratives amont du port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000)	1268
Approbation du règlement particulier de police du port de Bayonne (Arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2000)	1268
Prorogation du mandat des membres du conseil portuaire - Port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2000)	1269

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes de Baliros, de Baudreix, de Boeil Bezing, de Bordes, de Bourdettes, de Mirepeix, de Nay (Arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2000)	1269
--	------

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000) 1272

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Mazerolles (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2000) 1273

Abrogation des zones d'aménagement différé dites «Z.A.D. du Château» et «Z.A.D. de Bouhor» sur le territoire de la commune de Montaner (Arrêté préfectoral du 27 Octobre 2000) 1273

Création de la zone d'aménagement différé « du Bourg » à Ascarat (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2000) 1274

VETERINAIRES

Modalités de la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 - 2001 (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2000) 1274

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2000) 1275

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement des Véhicules/Personnes handicapées à mobilité réduite (Circulaire préfectorale du 13 novembre 2000) 1277

ECONOMIE ET FINANCES

Diffusion de l'aide mémoire du passage à l'euro dans les régies d'avances et de recettes (Circulaire préfectorale du 6 novembre 2000) 1278

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un agent du patrimoine (H/F) 1279

Recrutement dans le cadre d'emploi de Technicien Territorial 1279

MUNICIPALITES

Municipalités 1280

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales 1280

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Michel NEGREL directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse (APR du 2 octobre 2000) 1280

Délégation de signature de M. Christian MICHOU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1281

Délégation de signature de M. Bernard MEDIN, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1282

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1283

Délégation de signature de M. René Serge MARTY directeur régional du commerce extérieur (APR du 2 octobre 2000) 1291

Délégation de signature de M. Christian MARION responsable du centre d'information et de communication d'aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1292

Délégation de signature de Melle Marielle MALLET déléguée régionale au tourisme (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) ... 1293

Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE recteur de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1294

Délégation de signature de M. François HAREL délégué régional au commerce et à l'artisanat (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1295

Délégation de signature de M. François GOULET directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1296

Délégation de signature de Mme Nicole GONTIER directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1298

Délégation de signature de M. Serge GOENAGA chargé de la formation interministérielle (Arrêté Préfet de Région du 12 octobre 2000) 1299

Délégation de signature de M. Yves GAUTHIER chef du service maritime et de navigation de la gironde (APR du 2 octobre 2000) . 1300

Délégation de signature de M. Gérard GAUDIN chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1301

Délégation de signature de M. Guy BRINGUIER directeur régional de l'agriculture et de la forêt (APR du 2 octobre 2000) 1301

Délégation de signature de M. Michel BERTHOD directeur régional des affaires culturelles (APR du 2 octobre 2000) 1303

Délégation de signature de M. Philippe ARROUY directeur interdépartemental des anciens combattants (APR du 2 octobre 2000) 1305

Délégation de signature de M. Andre ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la gironde (Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000) 1307

COMITES ET COMMISSIONS

Comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine Composition du comité (APR du 29 septembre 2000) 1309

Comité régional du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine Désignation du commissaire du gouvernement (Arrêté Préfet de Région du 29 septembre 2000) 1310

Conseil de l'éducation nationale de l'académie de bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 28 septembre 2000) 1310

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie d'avances et de recettes près le laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux Talence (Arrêté Préfet de Région du 10 octobre 2000) 1311

ENVIRONNEMENT

Association ligue pour la protection des oiseaux (Arrêté préfet de région du 4 octobre 2000) 1312

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement des services gérés par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 29 septembre 2000) 1312

Dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour 2000 (Arrêté régional du 2 novembre 2000) 1313

Dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye pour 2000 (Arrêté régional du 2 novembre 2000) 1314

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 25 septembre 2000) 1314

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Associations intercommunales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

- Par arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2000, l'association intercommunale de chasse de Mixe groupant les associations communales de chasse agréées de Arraute, Masparraute et Labets-Biscay constituée conformément aux articles L.222.2 et R.222.1 du code rural est agréée.

- Par arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2000, l'association intercommunale de chasse de Soule groupant les associations communales de chasse agréées de Cheraute, Mauléon, Viodos Abense De Bas, Berrogains Laruns et Moncayolle constituée conformément aux articles L.222.2 et R.222.1 du code rural est agréée.

- Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000, l'association intercommunale de chasse groupant les associations communales de chasse agréées d'Abos et Tarsacq constituée conformément aux articles L.222.2 et R.222.1 du code rural est agréée.

Lieutenant de Louveterie

- Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2000, Monsieur Daniel FERNANDEZ demeurant à Saucedo est nommé lieutenant de louveterie dans le canton de Navarrenx jusqu'au 31 décembre 2003.

Les arrêtés peuvent être consultés auprès de chaque Mairie ou auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse.

Régulation du grand cormoran

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1474 du 2 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979, modifiée par la Directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le livre II du code rural, protection de la nature, articles R.211-1 à R.211-11,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment ses articles 2 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 autorisant les Préfets des départements à procéder à des opérations expérimentales de régulation de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) durant la campagne 2000-2001,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 26 octobre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Des opérations expérimentales de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la campagne 2000-2001 sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2: Les sites d'intervention sont délimités comme suit sur les rivières classées en 1^{re} catégorie, jusqu'à 100m des rives des cours d'eau:

- le Gave de Pau: de Lestelle-Bétharram jusqu'au pont de Lescar,

- le Gave d'Oloron: du confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau jusqu'au pont de chemin de fer de Castagnède,

- le Gave d'Aspe,

- le Gave d'Ossau,

- le Saison,

Article 3: Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 50.

Article 4: Les tirs de régulation et le suivi scientifique seront effectués :

- par les gardes du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage,

- par les gardes du service départemental du Conseil Supérieur de la pêche, porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours,

Ces opérations de régulation et de suivi scientifique seront coordonnées et contrôlées par Messieurs Luc SIMON et Roland LABAY, respectivement chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 5: Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours (à l'exception du mercredi) à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2001. Les tirs seront suspendus entre le 15 décembre 2000 et le 15 janvier 2001 afin de permettre un bon déroulement du dénombrement national de l'espèce et autres oiseaux d'eau qui interviendra les 13 et 14 janvier 2001.

Article 6: Tout oiseau abattu dont la récupération sera aisée fera l'objet d'un compte-rendu conformément au modèle annexé au présent arrêté .

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril 2001, Monsieur Luc SIMON adressera à la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un compte-rendu d'exécution des opérations.

Article 7: Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoire Naturelle 55, rue Buffon 75005 Paris.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à:

- la Direction régionale de l'environnement à Bordeaux,
- la Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau,
- au Conseil supérieur de la pêche, délégation régionale N°7 à Toulouse,
- à la Ligue pour la protection des oiseaux , délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau, le 2 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

P.S : la fiche compte rendu annexée au présent arrêté peut-être consultée à la DDAF.

CIRCULATION ROUTIERE

Interdiction de circulation des poids lourds sur les autoroutes A 63 et A 64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2000-R-582 du 11 octobre 2000, à compter du 4 octobre 2000, 20h 20, l'arrêté préfectoral n° 2000 R 567 est abrogé. La circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 T en transit et à destination de l'Espagne est rétablie sur les autoroutes A63 (sens Nord Sud) et A64.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les gestionnaires de voiries concernées.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 Territoire de la commune de Biriadou

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0615 du 30 octobre 2000, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores, sur la RN 111, bretelle dite de Kurleku, entre les PR 0.900 et 1.100, de 8 h à 18 h.

Cette réglementation prendra effet à compter du 30 octobre jusqu'au 30 novembre 2000.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la Société SADE - Quai St Bernard - 64100 - Bayonne.

Réglementation de la circulation sur l'A 64 et la R.D. 1 Territoire de la commune de Briscous

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0608 du 30 octobre 2000, à compter du 13 Novembre et jusqu'au 01 décembre 2000, la circulation sur l'A64 et la RD 1 sera réglementée de la manière suivante :

- la circulation s'effectuera en double sens sur la chaussée réservée habituellement au sens Bayonne → Toulouse entre les ITPC du PR 9,100 sur la RD 1 et du PR 13,500 sur l'A 64 ;

- la sortie de l'A 64 vers la RD 21 ainsi que l'insertion vers la RD 1 depuis la RD 21 sera interdite à l'échangeur de Briscous/Hasparren, et déviée par la RD 21, RD 936, RD 357 et l'échangeur de Mouguerre « Elizaberry »/Briscous les Salines

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Comme définis sur la convention relative à l'exploitation de la RD 1, la mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative au basculement de la circulation sur l'A64 et la RD 1 sont sous la responsabilité des Autoroutes du Sud de la France - Direction Régionale d'Exploitation - Rue Silhouette - 64 200 Biarritz, de jour comme de nuit.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture de la voie d'insertion de la RD 21 vers la RD 1, ainsi que le balisage de la déviation qui en découle sont sous la responsabilité de la Subdivision de l'Equipement de Cambo Les Bains - 3, Rue Laurent Duhart - 64 250 Cambo Les Bains, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la Commune d'Urdos

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0587 du 18 octobre 2000, à compter du 23 octobre 2000 et jusqu'au 16 décembre 2000, la circulation sera réglementée par alternat à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, entre les PR 113,500 et 114,500 de 8 h à 18 h.

Lors des tirs de mines, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas vingt (20) minutes.

La vitesse de circulation sera réglementée à 30 Km/h au droit du chantier de terrassement.

En dehors des temps de présence de l'entreprise sur le chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'Entreprise Laborde à Oloron-Sainte-Marie, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur les RD 933 et 18 territoire de la commune de Saint Jean le Vieux

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0572 du 5 octobre 2000, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'agglomération de Saint Jean le Vieux :

- sur la RD 933 (route classée à grande circulation) entre les PR 72.400 à 72.650

- sur la RD 18 entre les PR 0.000 à 0.200

La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Interdiction de transport de matières dangereuses Dérogation exceptionnelle

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0613 du 30 octobre 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : PRIMAGAZ - Direction des Ventes Nationales

Adresse : 8, rue de la Poudrerie - 37270 St Pierre Des Corps
est autorisée à faire circuler les véhicules (transporteurs SUDOTRANS et PERGUILHEM) pendant les périodes d'interdiction

Immatriculations : Tracteur 7632 QY 65 (SUDOTRANS)

- Tracteur 7634 QY 65 (SUDOTRANS)

- Semi-remorque 8077 QS 65 (SUDOTRANS)

- Semi-remorque 9911 QS 65 (SUDOTRANS)

- Tracteur 488 TQ 64 (PERGUILHEM)

- Tracteur 7316 VZ 64 (PERGUILHEM)

- Tracteur 8145 TR 64 (PERGUILHEM)

- Tracteur 7340 VH 64 (PERGUILHEM)

- Tracteur 6734 VH 64 (PERGUILHEM)

- Semi-remorque 1060 WB 64 (PERGUILHEM)

- Semi-remorque 5026 WC 64 (PERGUILHEM)

- Semi-remorque 3777 VA 64 (PERGUILHEM)

- Semi-remorque 5655 WP 64 (PERGUILHEM)

- Semi-remorque 5672 TQ 64 (PERGUILHEM)

Nature du transport : Gaz Liquéfié Propane - classe 2,2 F - n° ONU 1965

Itinéraire : Départ de LACQ (64) à destination de :

- Solo du Mirandais, Route de Lannemezan, 32200 St Elix Theux

- Ets Sordes Alain, 32230 Juillac

- SAMSA, Ets Guichenery, 64160 St Armou

- LUR BERRI Coopérative, Ferme Eskutarry, 64120 Aicirits

- LUR BERRI Coopérative, Silo de Bonnut, 64300 Bonnut

- Lacoustille SA, 64350 Lembeye

- SICA ROUQUET, route de l'hern, 31410 Lavernose Lacasse

- Ets SORDES, 32230 Gazax et Bacarisse

- MAISADOUR, Silo d'Urgons, 40320 Urgons

Période autorisée : du 31 octobre au 30 novembre 2000

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Autorisations de longue durée

- Par autorisation du 30 octobre 2000, les transports et entrepôts Girondins à Bruges (33522) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 5 novembre 2000 au 8 mai 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France Cargo, sur l'itinéraire suivant : Départs des aéroports espagnols de Bilbao - Madrid - Alicante - Hendaye - Paris (Roissy et CDG)

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la compagnie Air France Cargo.

- Par autorisation du 30 octobre 2000, les transports Petibon à Mitry Mory (77290) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 5 novembre 2000 au 8 mai 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, Cathay Pacific, Singapore Airlines, Eva Air, Global Aviation Services, China Airlines, Air Canada, Continental Airlines, Thai et Japan Airlines, sur l'itinéraire suivant : Hendaye - Paris (Roissy et CDG)

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la compagnie concernée.

- Par autorisation du 16 octobre 2000, les transports Manuel Crespo Transportes de Mercadorias à Porto (Portugal) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 6 véhicules.

L'autorisation est accordée du 22 octobre 2000 au 22 avril 2001 pour le frêt aérien pour le compte d'Air France, sur l'itinéraire suivant : Hendaye - Bordeaux - Paris.

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande émanant de la compagnie Air France Cargo.

AGRICULTURE

Date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon revendiquant la mention « Vendanges Tardives »

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1470 du 31 octobre 2000
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la proposition du Syndicat de défense des Vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon,

Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2000 par l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2000 est fixée au 6 novembre 2000, à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée Jurançon et dont les producteurs souhaitent bénéficier de la mention « Vendanges Tardives ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation

et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 31 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
P.I le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Arrêté préfectoral n° 2000-H-835 du 24 août 2000
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 2 ;

Vu la proposition de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2000 ;

Vu la proposition de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 août 2000 ;

Vu la proposition du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 juillet 2000.

ARRETE

Article premier : La commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée est composée des membres ci-après désignés :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant Président ;

- Le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

- Deux représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Madame PUYO, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Madame DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

- Trois représentants des pharmaciens d'officine du département dont un exerçant en milieu rural :

titulaire : Monsieur Pierre LAUTECAZE,

suppléant : Monsieur François BERGEZ ;
 titulaire : Monsieur Jean-François MOREL,
 suppléant : Monsieur Michel FERNANDEZ ;
 représentants des pharmaciens d'officine exerçant en milieu rural :

titulaire : Monsieur François BOULIN,
 suppléant : Monsieur Jean GOUX ;
 - Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

titulaire : Monsieur Pierre BEGUERIE,
 suppléant : Mademoiselle Marie-Anne PARAIN .

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2000
 Le Préfet : André VIAU

Commission départementale « Stage 6 Mois »

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
 MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2000-D-1477 du 3 novembre 2000, la composition de la commission « Stage 6 Mois » est ainsi modifiée en ce qui concerne le représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

M. Eric LARROZE d'Uzein titulaire

Et

M. Xavier HASTARAN d'ABENSE de Haut suppléant
 représentant le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs.

A la suite de ces modifications, la Commission départementale « Stage 6 Mois » comprend désormais les personnes énumérées sur l'état joint à l'arrêté.

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2001

Décision du 24 octobre 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^{me} bureau)

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret du 20 juillet 1998 précité ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 prise pour l'application des décrets susvisés ;

La commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques, s'est réunie à la Préfecture de Pau le 24 octobre 2000 à 14 h 30 ;

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire enquêteur et après délibération ;

LA COMMISSION DECIDE

d'arrêter au titre de l'année 2001, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M. Marcel ALONSO, Ingénieur des pétroles en retraite, Moulin de l'Evêché - 64230 - Lescar

- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets

- M. Barthélémy BIDEGARAY, Officier mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite, Maison Guk Egina CD 257 - 64990 - Urcuit

- M. Jean BONNASSE-GAHOT, Ingénieur en chef, responsable recherche et ingénierie en retraite, 18, rue Bonado - 64000 - Pau

- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert Immobilier près de la Cour d'Appel de Pau, 19, rue Bayard - 64000 - Pau

- M. Serge BRUNET, Adjudant-chef Armée de Terre en retraite, N° 6, Le Hameau du Lanot - 64121 - Montardon

- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire DAF - Génie rural en retraite, Quartier Monregard - 64510 - Baliros

- M. Jean CABANE, Inspecteur général de l'administration en retraite, 3, rue Paul-Jean Toulet - 64110 - Jurançon

- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches - Professeur des Universités, Villa Téranga - 27, avenue Arrayo Park - 64320 - Idron

- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal Service Equipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin - 64140 - Lons

- M. Pierre CANET, Ingénieur SNEAP en retraite, 17, avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau

- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset - 64270 - Saint Dos

- M. Gilbert CARRAZ, Ingénieur Hydraulicien et Mécanique des Sols, 2, rue Eloi Labourdette - 64230 - Lescar

- M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos - 64320 - Sendets

- M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de Gendarmerie en retraite, Route Moulié - 64520 - Came

- M. Pierre DEVILLE, Ingénieur en chef d'Agronomie en retraite, 38, Chemin d'Artigueloutan - 64420 - Nousty

- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers SNEAP en retraite, «Gaineko Etxea» - Chemin de Pazka Leku 64250 - Cambo Les Bains

- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur ELF en retraite, 20, avenue de la Malcense - 64000 - Pau

- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités, Maison Baigt - 64400 - Eysus

- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite, 28, route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye

- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, Rue de Beaugency - 64320 - Idron

- M. Jean-Noël FOUPELLASSAR, Ingénieur conseil en construction et acoustique, 9, rue P. Mounaud - BP 01 - 64110 - Gelos

- M^{me} Fernande GABAIX, Conseiller en Aménagement à la Chambre d'Agriculture en retraite, Résidence Saint-Julien - 236, avenue Jean Mermoz - 64000 - Pau

- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos - 64110 - Jurançon

- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles - Le Perlic - 64140 - Lons

- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier; 11, avenue d'Attigny - 64000 - Pau

- M. René GIRARD, Directeur adjoint de la Chambre d'Agriculture en retraite, Résidence « Les Ambassadeurs », 16, avenue du Baron Séguier - 64140 - Billère

- M. Jean-Pierre HAUTEM, Adjudant-Chef en retraite, 8, Cami salié - 64320 - Sendets

- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur cartographe, 3, rue des Genêts - 64140 - Lons

- M. Gabriel KHAZNADAR, Président de la Chambre Sociale de la Cour de PAU en retraite, 2, rue des Marnières - 64140 - Billère

- M. Jean LABE, Directeur d'Agence SETIP en retraite, Quartier Castet - 64360 - Monein

- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Las-terkarienia » - 64310 - Ascain

- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, Chemin de Las-guette - 64100 - Bayonne

- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 - Narp

- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin - 64000 - Pau

- M. Roger-Claude LAVAUR, Ingénieur CNAM en retraite, 5, avenue de la Reine Victoria - 64200 - Biarritz

- M. Pierre LAVIGNE-du-CADET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts en retraite, 2, rue de l'Aubisque - 64800 - Benejacq

- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert, 51, avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau

- M^{me} Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV - 64320 - Sendets

- M. Paul MAURO, Professeur en retraite, Villa «Menkete-ba» - 64122 - Urrugne

- M. Pierre MIRANTE-PERE, Directeur du Centre EDF Béarn-Bigorre en retraite, Résidence Haute-Plante-48, Cours Camou - 64000 - Pau

- M. Alix PALDUPIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau » - 64800 - Arros-Nay

- M. André PEES, Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et des Forêts en retraite, 22, rue Lormand - 64100 - Bayonne

- M^{me} Elisabeth POQUET, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'UPPA en retraite, 9, rue Debussy - 64000 - Pau

- M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses - 64160 - Morlaas

- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira - 64210 - Guethary

- M. Christian SCHULZ, Directeur Ingénierie Environnement Société CECA, Clos Beaumesnil - Côteaux de Guindalos - 64110 - Gelos

- M. Henri TANGUY, Ingénieur Elf Aquitaine, 1, avenue Beausoleil - 64320 - Bizanos

- M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert, «Akadix» - 41, allée de l'Impératrice- 64600 - Anglet Chiberta

- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en chef en retraite, Palais des Pyrénées - 64000 - Pau

- M. Jean-Louis URDY, Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite, 1, Impasse du Bouquet - 64140 - Lons

- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel ALCATEL, 133, avenue de Verdun - 64200 - Biarritz

- M. Michel ZEISSER, Général de Corps d'Armée Honoraire, 17, rue Jean Jaurès - 64200 - Biarritz

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 24 octobre 2000
Le Président de la Commission,
Michel RONCIERE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées - C.R.S. 25

Arrêté préfectoral n°2000-J-48 du 10 novembre 2000
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 26 ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de Recettes auprès de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, modifié par les arrêtés n° 96 J 26 du 29 mars 1996 et n° 99 J 42 du 17 mai 1999 ;

Vu la proposition de M. le Commandant de la C.R.S. 25, désignant M. Alain PETCHOT-BACQUE en qualité de régisseur de recettes suppléant, en remplacement de MM. André RAMIER et Robert IHIDOPE, suite à la mutation de ces derniers ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 107 du 31 décembre 1993 est modifié comme suit :

« Article 5 - M. Alain PETCHOT-BACQUE, gardien de la paix de la Police Nationale,

est désigné en qualité de suppléant durant les absences et sous la responsabilité du régisseur de recettes, en remplacement de MM André RAMIER et Robert IHIDOPE. »

Article 2 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité à Pau, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à MM. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, Sous-Direction des Affaires Financières - Bureau de la comptabilité centrale, M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique, M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux,

Fait à Pau, le 10 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

COOPERATIVES

Autorisation à la Coopérative d'agneaux de Lait des Pyrénées «Axuria» à étendre son activité

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1403 du 13 octobre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre V du Code Rural, et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1984 ;

Après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 19 septembre 2000 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La Coopérative d'Agneaux de Lait des Pyrénées «Axuria» agréée, sous le numéro 64-146, pour les

activités de collecte, abattage, transformation, conditionnement, commercialisation des produits Ovins (Viandes et sous produits de la viande, reproducteurs) est autorisée à étendre ses activités au domaine Bovins (Viandes et sous produits de la viande, reproducteurs).

Article 2 : La circonscription territoriale de la coopérative est limitée aux cantons de Mauléon, Tardets et aux communes limitrophes de ces cantons situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Chargeant M. Antoine MARCHETTI, sous préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n°2000-J-47 du 10 novembre 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la journée du 17 novembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la journée du 17 novembre 2000.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2000
Le Préfet : André VIAU

ECONOMIE ET FINANCES

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (C.O.D.E.R.P.A.)

Arrêté préfectoral n° 2000-H-731 du 13 octobre 2000
Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret N° 82.697 du 4 août 1982, instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire N° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret N° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu la circulaire DAGPB/MSD/BF N° 2000-59 du 3 février 2000 relative aux objectifs et aux ressources 2000 des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits N°00140155000707 01 du 22 août 2000 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une subvention de TRENTE MILLE FRANCS est attribuée au CODERPA des Pyrénées-Atlantiques au titre de ses frais de fonctionnement pour l'année 2000 ;

Article 2 : Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel Pau – Hôtel de Ville – Compte N°0026102460 87 (Banque N° 15999 – Guichet 02270) ;

Article 3 : La dépense sera imputée sur le Chapitre 46-31 article 50 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Article 4 : Le Comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » à Pau

Arrêté préfectoral 2000-H-749 du 18 octobre 2000
Direction départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 599 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 septembre 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 069,31 francs

A compter du 1^{er} octobre 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 902,40 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESSAD « Déficients Visuels » à Pau

Arrêté préfectoral 2000-H-750 du 18 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 601 du 1^{er} septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD « Déficients visuels » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} août 2000 au 30 septembre 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 592,49 francs

A compter du 1^{er} octobre 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 306,18 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2000 de certaines maisons de retraite publiques

Arrêté préfectoral n° 2000-H-774 du 27 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales .

Vu la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 430 du 22 juin 2000 fixant pour 2000 les forfaits soins des maisons de retraite publiques,

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite Publiques ci-dessous sont revalorisés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2000 .

Leur forfait journalier de soins est modifié à compter du 1^{er} novembre 2000.

Maisons de retraite du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

Forfait Global : 4 357 442,00 Frs (664 287,75 Euros)

Forfait Journalier : 241,16 Frs (36,76 Euros)

Maison de retraite « La Visitation » dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global : 2 647 756,00 Frs (403 647,80 Euros)

Forfait Journalier : 141,74 Frs (21,61 Euros)

Maison de retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

Forfait Global : 7 309 572,00 Frs .. (1 114 337,07 Euros)

Forfait Journalier : 215,55 Frs (32,86 Euros)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 27 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-778 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n°85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 724 du 6 septembre 2000.

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est fixée pour 2000 à 9 944 245 francs dont 475 355 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 828 687 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .Château à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2000-H-779 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 559 du 7 août 2000.

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2000 à 3 889 145 francs dont 98 000 francs non reductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 353 882 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-780 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 558 du 7 août 2000.

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est fixée pour 2000 à 4 637 607 francs dont 85 183 francs non reductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 386 467 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Socia-

les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .J. Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-781 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 720 du 6 septembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est fixée pour 2000 à 4 246 587 francs dont 85 082 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 353 882 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT Saint Pee à Oloron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 2000-H-782 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Ste Marie n° FINESS 64 078 5861 est fixée pour 2000 à 7 749 106 francs dont 400 158 francs non reductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 645 758,8 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

**Dotation globalement de financement
du CAT le Hameau à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-783 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est fixée pour 2000 à 9 145 474 francs dont 110 285 francs non reductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 762 122,8 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

**Dotation globalement de financement
du CAT C.Lanusse à Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-784 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 est fixée pour 2000 à 4 186 344 francs dont 291 803 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 348 862 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .Espiute à Espiute

Arrêté préfectoral n° 2000-H-785 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n°85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 est fixée pour 2000 à 4 911 614 francs dont 181 453 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 409 301 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .Coustau à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2000-H-786 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 est fixée pour 2000 à 7 579 345 francs dont 519 485 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 631 612 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Dotation globalement de financement du CAT .Colo à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2000-H-787 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 est fixée pour 2000 à 6 516 204 francs dont 245 658 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 543 017 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

**Dotation globalement de financement
du CAT .Bellevue à Baigts de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-789 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baigts de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée pour 2000 à 5 786 154 francs dont 154 837 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 482 179 ,5 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

**Dotation globalement de financement
du CAT .Alpha à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-790 du 30 octobre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 est fixée pour 2000 à 7 268 906 francs dont 33 678 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 605 742 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Tarification de l'IME « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2000-H-826 du 3 novembre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « l'Espoir » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 octobre 2000 :

Internat

Prix de journée : 1 057,54 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 1 127,54 francs

A compter du 1^{er} novembre 2000 :

Internat

Prix de journée : 1 659 ,69 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 1 729,69 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 3 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotations globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2000-H-834 du 6 novembre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2000 H 721 du 6 septembre 2000.

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est portée à 3 104 472 francs dont 187 832 francs non reconductibles pour 2000, soit un forfait mensuel de 258 706 francs.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Commission Syndicale du Bois de Mixe

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 2000, le siège de la commission syndicale du Bois de Mixe est transféré à la mairie d'Orègue ».

Syndicat Mixte d'aménagement et d'équipement du Parc Technologique de Bidart

« Par arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 2000, les statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart sont modifiés ainsi qu'il suit :

A l'article 1er : la dénomination « Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du parc technologique de Bidart » est remplacée par « Syndicat Mixte de la Technopole Izabel Côte Basque ».

A l'article 2, il est rajouté : « le syndicat a également pour objet d'assurer l'animation de la technopole, la gestion de la Maison du Parc ainsi que la commercialisation des terrains ».

A l'article 7, il est supprimé : « Les ressources provenant de la taxe professionnelle seront intégralement perçues par le syndicat » ;

- il convient de rajouter : « 65 % des ressources de taxe professionnelle provenant des entreprises installées sur la technopole et perçues par la commune de Bidart, seront reversées à la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz. Ces 65 % seront versés en une seule fois le 1er Juillet de chaque année. Ils seront calculés sur les bases de l'exercice N-1 (produit de la taxe professionnelle et compensation de l'Etat) ».

SI Arbonne-Bidart

« Par arrêté préfectoral en date du 30 Octobre 2000, est acceptée la création entre les communes d'Arbonne et de Bidart d'un syndicat qui prend la dénomination de « SIVU Arbonne-Bidart ».

SIVOM de Baigorri

« Par arrêté préfectoral en date du 1er Novembre 2000, les compétences du SIVOM de Baigorri sont étendues :

- à l'acquisition d'un immeuble et son aménagement en Maison de Services Publics à Saint-Etienne-de-Baigorri

- à l'équipement et au fonctionnement de la Maison de Services Publics.

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'un réseau INTRANET permettant une meilleure communication entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole

Décision du 21 août 2000
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711354 en date du 21 août 2000,

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, dans les organismes créés par elle, dans les Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole et dans les organismes créés par celles-ci, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication entre les différents organismes et les différents collaborateurs de ces Caisses composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 : Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse de la messagerie électronique (mél), le numéro de fax, l'adresse postale du lieu de travail, la localisation de l'agent sur le lieu de travail, la fonction de chacun des collaborateurs de la MSA appelé pour chacune des Caisses à figurer dans l'annuaire ainsi constitué.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les personnes figurant à l'annuaire elles-mêmes.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'organisme où la personne figurant au fichier exerce son activité professionnelle.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs de chacune des Caisses Départementales ou pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France, de même que dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Le Directeur :
E. BINDER

Acte réglementaire relatif à : Système d'Observation des Populations et d'Amélioration du Suivi de Gestion en MSA « SYSTEME D'OSG / INFOCENTRE »

Décision du 19 juillet 2000

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu les ordonnances N° 96-344 / 345 / 346 du 24 avril 1996,

Vu le décret N° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu le décret N° 91-993 du 24 septembre 1991 portant Schéma Directeur Informatique pour la MSA,

Vu le décret 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret N° 99-919 du 27 octobre 1999 relatif aux traitements de données personnelles de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques et activités de soins et de prévention,

Vu l'arrêté du 9 février 1994 pris en application du décret du 24 septembre 1991 sur le Schéma Directeur Informatique de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu les Conventions d'objectifs et de gestion conclues entre les Pouvoirs Publics et la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la circulaire DEPSE n° 7045 du 18 septembre 1996 du Ministère de l'Agriculture, sur la création des Associations Régionales des Caisses de MSA,

Vu le protocole d'accord et la circulaire inter régimes du 28 avril 1998 sur les relations entre les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie et les organismes d'Assurance Maladie des différents régimes obligatoires,

Vu l'ensemble des avis favorables de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur les demandes d'avis, déclarations ordinaires et dossiers de modification présentés par la Mutualité Sociale Agricole depuis 1982,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la MSA portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis N° 647723 en date du 18 juillet 2000,

DECIDE

Article premier : Il est créé au sein des Caisses Départementales et pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Système d'Observation des Populations et d'amélioration du Suivi de Gestion, en MSA » (dit « Système d'OSG/INFOCENTRE »), en vue de mettre à disposition des Caisses, les informations pertinentes et nécessaires à la réalisation d'actions d'analyse et de pilotage, en matière de gestion du risque, de médecine préventive, de contrôle médical et dentaire, d'Action Sanitaire et Sociale, de maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé, d'équilibre financier du régime, et enfin d'aide à la préparation des contrôles légaux et réglementaires ; ces informations sont extraites des données issues des applications de production des Caisses de MSA, sans remettre en cause leur fonctionnement.

Article 2 : Fonctions du traitement :

- Le traitement consistera en l'extraction des données, leur répliquation après décodage, leur stockage selon des regroupements logiques, dans des bases départementales en vue de la formulation par les Caisses d'interrogations ou de requêtes types.

Il permettra, en outre, la réalisation de tableaux de bord, l'élaboration de statistiques par les services administratifs des Caisses de MSA, dans la limite des habilitations et de leurs droits.

Article 3 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- Base individus, entreprises, communes : activité, adresse, forme juridique, assujettissement, avantages, gestion, identité (N° invariant et matricule),

- Base compte adhérent (comptabilité) : procédures contentieuses, créances, débiteurs, flux, périodes et dates,

- Base ressources (cotisations non salariés) : revenus professionnels, assiettes et régime fiscal, cotisations, abattements et exonérations, facture, parcellaire,

- Base cotisations salariés : populations, affiliations, conventions, emploi, contrat, dates et périodes, horaires, statuts,

- Base santé (dont maladie-santé et CM/CD) : codages « biologie » et « pharmacie », actes et pathologies, professionnels de santé, spécialités, schémas dentaires, avis, établissements, accidents du travail et maladies professionnelles, hospitalisation, arrêts de travail, remplacement, taux de remboursement, contrat « complémentaire », etc....,

- Base prestations familiales (PF) : individu, prêt, dossier Revenu Minimum d'Insertion, logement, prestations et paiement, situation de famille, ressources, lien de parenté, nombre enfants,

- Base prestations vieillesse (exploitants et salariés) : population, carrière, droits, paiement, Fonds National de Solidarité, ressources, trimestres, réversion, points, autres régimes.

Les destinataires des données lorsqu'elles sont nominatives et/ou non agrégées, sont les agents autorisés des Caisses de MSA dans le strict cadre des habilitations et désignations effectuées par la Direction au moment de l'implantation et

chaque fois que nécessaire. Les destinataires des informations lorsqu'elles sont agrégées et anonymisées, sont les Associations Régionales de Caisses de MSA et les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de la même loi.

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 alinéa 1 de la loi précitée ne s'applique pas au traitement visé par le présent acte.

Article 5 : Les Caisses de MSA qui désirent mettre en œuvre l'application « Système d'OSG / INFOCENTRE » déclarent, par un engagement de conformité, respecter strictement l'ensemble des conditions de fonctionnement décrites au dossier, tout particulièrement les autorisations et habilitations retenues. Elles procèdent aux formalités traditionnelles de publication et d'affichage dans les locaux accueillant le public et notifient aux agents concernés, les traitements engagés.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général de la CCMSA
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Le Directeur :
E. BINDER

POLICE GENERALE

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2000
Sous Préfecture d'Oloron Sainte Marie

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,
Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu mon arrêté n° 96-59 du 20 mars 1996 modifié le 6 novembre 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Eberard, à Pardies (64150), 1, rue du Gave ;

Vu l'attestation d'agrément d'un véhicule de transport de corps avant mise en bière délivrée par la DDASS le 16 mars 2000 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2000 par M. Yves EBERARD en vue du renouvellement de l'activité de transport de corps avant mise en bière, initialement accordée pour 1 an ;

ARRETE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1996 modifié le 6 novembre 1997 est modifié comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 20 mars 1996.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture .

Une ampliation en sera adressée à MM. les Maires de Pardies, Monein, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie, M. Yves EBERARD, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet :
Martin Jaeger

PORTS

Modification des limites administratives amont du port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-R-563 du 2 octobre 2000
Direction Départementale de l'Equipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code des ports maritimes, notamment l'article R. 151-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1913, reportant les limites amont du port maritime de Bayonne,

Vu les résultats de l'instruction administrative, et des enquêtes publiques conjointes diligentées du 23 novembre 1992 au 22 décembre 1992, sur les incidences portuaires et hydrauliques du pont aval sur l'Adour à Bayonne (pont H. Grenet),

Vu l'avis en date du 21 janvier 2000 du conseil portuaire, sur le projet de règlement particulier de police du port de Bayonne, dont l'article premier définit la limite amont du domaine d'application dudit règlement.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur du port de Bayonne,

A R R E T E :

Article premier. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité du 23 décembre 1913 est modifié comme suit :

«Les limites administratives amont du port maritime de commerce de Bayonne, sont reportées sur «l'Adour, pour les deux rives, au pont Henri Grenet».

Article 2. : Les droits des tiers sont réservés.

Article 3. : Le Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à MM. Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Sous-Préfet de Bayonne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, le Maire de Bayonne,

Fait à Pau, le octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation du règlement particulier de police du port de Bayonne

Arrêté interpréfectoral n° 2000-R-564 du 2 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu le code des ports maritimes, notamment le titre III relatif à la police des ports maritimes, et l'annexe à l'article R. 351-1 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 12 avril 1976 et 25 juin 1976, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le port de Bayonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 juin 1984 et 19 juin 1984 modifié, portant règlement particulier pour l'exploitation du port de Bayonne,

Vu l'avis en date du 21 janvier 2000, du conseil portuaire,

Vu l'avis en date du 29 juillet 2000, du Maire d'Anglet,

Vu l'avis en date du 29 juillet 2000, du Maire de Tarnos,

Vu l'avis en date du 8 août 2000 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne,

A R R E T E N T :

Article premier : Le règlement particulier de police du port de Bayonne, annexé au présent arrêté, est approuvé,

Article 2 : Sont abrogés les arrêtés interpréfectoraux précités, des 12 avril et 25 juin 1976, et des 13 juin et 19 juin 1984,

Article 3 : Le règlement particulier de police du port peut être consulté à la Capitainerie du port de Bayonne, aux heures d'ouverture au public.

Article 4. : Le Directeur du port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et de la Préfecture des Landes.

Ampliation sera adressée à M^{me} et MM. Les Maires de Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque, MM. les Sous-Préfets de Bayonne, et de Dax.

Fait à Pau, le 2 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet :
Marie-Hélène VALENTE

Prorogation du mandat des membres du conseil portuaire - Port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-R-583 du 12 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R. 890 du 16 novembre 1995 modifié, portant constitution du conseil portuaire du port de Bayonne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Bayonne,

ARRETE :

Article premier - Le mandat des membres du conseil portuaire du port de Bayonne est prorogé à compter du 16 novembre 2000, pour une durée qui ne pourra dépasser la date du 31 juillet 2001.

Article 2. - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil portuaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Baliros

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Baliros.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Baliros, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Baliros, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Baliros, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Baudreix

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Baudreix.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Baudreix, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Baudreix, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Boeil Bezing.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Boeil Bezing, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Boeil Bezing, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Boeil Bezing, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bordes

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Bordes.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliements du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Bordes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bordes, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Bordes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bourdettes

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Bourdettes.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliements du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Bourdettes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bourdettes, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Bourdettes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mirepeix

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Mirepeix.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Mirepeix, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mirepeix, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Mirepeix, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Nay

—
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Nay.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Éclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Nay, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Nay, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Nay, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger

—
Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000
Service départemental d'incendie et de secours
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu le procès-verbal d'examen du stage de scaphandrier autonome léger en date du 27 Septembre 2000 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger, les personnels désignés ci-dessous :

Lieutenant BELLET Yvan - SDIS de la Somme

Sergent BOUTET Olivier - SDIS du Cantal

Caporal BRIERE Jean-Marc - SDIS de la Somme

Capitaine CAUMON Laurent - SDIS du Cantal

Caporal D'APOLITO Pascal - SDIS de la Somme

Caporal DEMILLY Laurent - SDIS de la Somme

Caporal-Chef GAONAC'H Erwan - SDIS du Cher

Sapeur GINISTY Mathieu - SDIS de l'Aveyron

Sapeur PEYREBLANQUE Peyo - SDIS des Pyrénées-Atlantiques

Sapeur WALLOIS Wilfried - SDIS de la Somme

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile - Bureau de la formation et publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2000
Le Préfet : André VIAU

URBANISME

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Mazerolles

Arrêté préfectoral n° 2000-R-584 du 13 octobre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles en date du 1^{er} Mars 1999 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Avril 1999 portant approbation pour 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Mazerolles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles en date du 25 Avril 2000 demandant la modification pour projet d'intérêt majeur des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier modifié conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Considérant que cette modification est justifiée pour un projet d'intérêt majeur : installation d'une entreprise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles en date du 11 Septembre 2000 approuvant la modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - La modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Mazerolles annexées au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-R-327 du 14 Avril 1999 est maintenu, l'application de la règle de constructibilité limitée est suspendue jusqu'au 16 Mars 2003.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Mazerolles, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Abrogation des zones d'aménagement différé dites «Z.A.D. du Château» et «Z.A.D. de Bouhor» sur le territoire de la commune de Montaner

Arrêté préfectoral n° 2000-R-604 du 27 Octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-R-204 du 2 Mai 1988 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. du Château » sur le territoire de la commune de Montaner ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-R-411 du 22 Juin 1990 portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D. de Bouhor » sur le territoire de la commune de Montaner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montaner en date du 14 Septembre 2000 demandant l'abrogation de la « Z.A.D. du Château » et de la « Z.A.D. de Bouhor » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Les Zones d'Aménagement Différé dites « Z.A.D. du Château » et « Z.A.D. du Bouhor » sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de la commune de Montaner où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 3 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Montaner, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de la zone d'aménagement différé « du Bourg » à Ascarat

Arrêté préfectoral n° 2000-R-616 du 3 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ascariat du 16 Août 2000,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de réaliser des équipements collectifs, d'assurer la mise en valeur du patrimoine et l'accueil d'activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Ascariat, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «du Bourg».

Article 3 - La commune d'Ascariat est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Ascariat pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire d'Ascariat, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 3 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VETERINAIRES

Modalités de la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 - 2001

Arrêté préfectoral n°2000-D-1492 du 7 novembre 2000

Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural ;

Vu le décret n°81-857 du 15 Septembre 1981 portant application de l'article L 221-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à l'organisation du programme national d'éradication de l'hypodermose bovine;

Vu l'instruction ministérielle n°181 en date du 12 Septembre 1996 relative à l'organisation générale du programme national d'éradication de l'hypodermose bovine ;

Vu le programme régional pluriannuel d'éradication de l'hypodermose bovine de la région Aquitaine approuvé par la commission régionale de suivi et d'évaluation et la commission nationale spécialisée;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux (A.D.M.A) du 18 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 1359 du 10 septembre 1999 fixant les modalités de la lutte contre l'hypodermose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 1999-2000 ;

Vu le programme régional de la campagne 2000-2001 d'éradication de l'hypodermose bovine de la région Aquitaine approuvé par la commission régionale de suivi et d'évaluation du 19 Septembre 2000 et la commission nationale spécialisée;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le programme régional d'éradication de l'hypodermose bovine susvisé est obligatoire pour l'ensemble des élevages du département des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan de traitement tactique contre l'hypodermose établi par l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays Basque (A.D.M.A) est soumis à un traitement d'automne-hiver contre l'hypodermose avant le 28 février 2001 selon les modalités fixées par les programmes d'éradication susvisés.

Les élevages concernés par ce traitement sont les suivants :

- élevages des cantons d'Oloron Ouest, d'Oloron Est, d'Aramits et Accous et cheptels introduits sur ces cantons,
- élevages des communes dont le point le plus proche est situé à moins de 4 kilomètres de la frontière espagnole,
- cheptels transhumant sur des estives dont le point le plus proche est situé à moins de 4 kilomètres de la frontière espagnole,
- cheptels transhumant en Espagne.

Article 3 : Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan de sondage aléatoire destiné à établir le pourcentage d'infestation et le cas échéant à certifier ou maintenir la certification de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel, à la diligence de son propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire ayant signé une convention avec l'A.D.M.A.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan de contrôles orientés destiné à localiser une infestation résiduelle ou récurrente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel, à la diligence de son propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire ayant signé une convention avec l'A.D.M.A.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan d'autocontrôles éventuellement établi par l'A.D.M.A destiné à localiser l'infestation résiduelle ou récurrente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel par son propriétaire ou détenteur.

Article 4 : Tout bovin reconnu suspect d'être varronné par son propriétaire ou détenteur doit faire l'objet d'une déclaration auprès d'un vétérinaire ayant signé une convention avec l'A.D.M.A.

Tout bovin reconnu varronné ainsi que tout autre bovin en contact épidémiologique avec ce dernier et désigné par l'A.D.M.A doit faire l'objet d'un traitement curatif immédiat à la diligence de son propriétaire par un vétérinaire ayant signé une convention avec l'A.D.M.A.

Article 5 : Pour être introduit dans un cheptel présent dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tout bovin doit obligatoirement, à la diligence de son propriétaire ou détenteur :

- s'il est varronné, être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication, sauf à avoir été traité antérieurement et que les documents sanitaires qui l'accompagnent en apportent la preuve,

- s'il n'est pas varronné :

* soit être accompagné de documents sanitaires attestant qu'il provient d'une zone certifiée assainie de varron,

* soit être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication.

Les mêmes obligations s'imposent à tout propriétaire ou détenteur de bovins admis à mettre ses animaux en pâture dans les Pyrénées-Atlantiques. Des dérogations pourront être accordées par l'A.D.M.A, pour des troupeaux préalablement traités.

Article 6 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il est interdit d'exposer sur un lieu de rassemblement ou mettre en vente un bovin porteur de lésions d'hypodermose sauf à apporter la preuve de son traitement curatif.

Article 7 : Il incombe aux éleveurs propriétaires ou détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites en application du présent arrêté et notamment :

- en assurant la contention de leurs animaux ainsi que leur recensement et leur identification,

- en rendant compte ou en s'assurant qu'il est rendu compte à l'A.D.M.A dès qu'un traitement obligatoire a été effectué sur leurs animaux,

- en facilitant les opérations de contrôles visuels effectués dans leurs troupeaux par les vétérinaires ayant signé une convention avec l'A.D.M.A et en les assistant dans leur travail,

- en effectuant les autocontrôles visuels demandés par l'ADMA conformément aux normes techniques nationales et en rendant compte immédiatement à cette association.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions des articles 2 à 7 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du décret n° 81-857 susvisé.

Article 9 : L'arrêté Préfectoral n° 99 D 1359 du 10 septembre 1999 est abrogé.

Article 10 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1493 du 7 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°65-1177 du 31 décembre 1965 modifié relatif à la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine et à la réglementation de la cession et de l'utilisation des antigènes brucelliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99-D-1583 du 27 novembre 1998 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la commission visée à l'article 5 du décret n° 80 - 516 du 4 juillet 1980 en date du 26 octobre 2000 ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

Le Directeur des Services Vétérinaires met en oeuvre pour la campagne de prophylaxie 2000-2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques une politique de lutte sanitaire contre la brucellose ovine,

- avec dépistage de l'ensemble du cheptel dans les cantons de Espelette, Iholdy, Hasparren, Labastide Clairence, Saint Palais, Mauléon, Tardets et les communes de : Ainhice Mongelos, Les Aldudes, Banca, Bussunarits, Bustince, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port.

- avec dépistage du cheptel par sondage dans les autres communes et cantons du département.

Article 2 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les abattoirs agréés CEE sont habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine .

Article 3 : Sans préjudice des dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé, autres que celles relatives aux épreuves sérologiques, le maintien de la qualification indemne de brucellose d'un cheptel ovin est subordonné à la réalisation, avec résultat entièrement négatif, d'une épreuve sérologique individuelle annuelle à l'antigène tamponnée :

- pour les cheptels situés sur les cantons d'Espelette et Iholdy et les communes de Ainhice Mongelos, Les Aldudes, Banca, Bussunarits, Bustince, Caro, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, sur l'ensemble des ovins à l'exception des classes d'âge suivantes :

agnelles, 1 an , 2 ans (générations des " 1 " , " 0 " et " 9 ")

- pour les cheptels situés dans les cantons d'Hasparren, Labastide Clairence, Saint Palais, Mauléon, Tardets sur l'ensemble des ovins à l'exception des classes d'âge suivantes :

agnelles, 1 an (générations des " 1 " et " 0 ")

- sur 50 femelles de plus de 24 mois ou sur l'ensemble des femelles de plus de 24 mois du cheptel si leur nombre est inférieur à 50, et sur 10 mâles de plus de 24 mois ou sur l'ensemble des mâles de plus de 24 mois si leur nombre est inférieur à 10 pour les cheptels situés dans les autres communes et cantons du département.

Article 4 : Ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées - Atlantiques que des animaux issus de cheptels ovins ou caprins qualifiés vis à vis de la brucellose.

Article 5 : Des ovins en provenance de cheptels des Pyrénées-Atlantiques qualifiés indemnes en brucellose ovine pouvant être vaccinés contre la brucellose depuis moins de deux ans peuvent être introduits dans un cheptel des Pyrénées-Atlantiques qualifié officiellement indemne en brucellose ovine .

Article 6 : En application de l'article 34 C de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 et lorsque sont réunies les conditions suivantes établies sur la base d'une enquête épidémiologique :

- respect strict des mesures de prophylaxie, de police sanitaire et des règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions,

- historique sanitaire du cheptel favorable,

- absence de constatation de signes cliniques de brucellose,

- absence de lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel déclaré infecté,

Les mesures particulières de suspension de qualification d'un cheptel ovin ou mixte définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté peuvent être appliquées.

Article 7 : Si dans un cheptel soumis à un prélèvement sérologique sur une fraction des animaux lors de la prophylaxie, conformément à l'article 3 du présent arrêté, des animaux présentent une réaction positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction positive à la fixation du complément un contrôle sérologique de l'ensemble du cheptel par la méthode de l'épreuve à l'antigène tamponné est réalisé sans délai.

Si à l'issue de ce contrôle, aucun animal ne présente une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné, la qualification du cheptel est recouvrée.

Si à l'issue de ce contrôle, 2% au plus des animaux prélevés ou 1 animal au plus pour les cheptels dont l'effectif contrôlé est inférieur à 50 présentent une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction sérologique positive à la fixation du complément, le ou les animaux positifs doivent être marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.

Si à l'issue de ce contrôle, plus de 2% des animaux prélevés ou plus d'1 animal pour les cheptels dont l'effectif contrôlé est inférieur à 50 présentent une réaction sérologique positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une réaction sérologique positive à la fixation du complément, les règles de contrôle et de décision décrites dans l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé s'appliquent.

Article 8 : Si dans un cheptel soumis à un prélèvement sérologique sur l'ensemble des animaux lors de la prophylaxie, des animaux présentent une réaction positive à l'épreuve à l'antigène tamponné complétée par une sérologie positive à la fixation du complément, sur 2% au plus des animaux prélevés lorsque le nombre des animaux contrôlés est supérieur à 50 ou sur 1 animal au plus lorsque le nombre des animaux contrôlés est inférieur à 50, les mesures suivantes s'appliquent :

- soit les animaux présentant cette réaction sérologique positive sont isolés, marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.

- soit les animaux présentant cette réaction sérologique sont isolés et font l'objet d'un nouveau contrôle sérologique associant une épreuve à l'antigène tamponné et une fixation du complément dans un délai de quatre à six semaines. Si ces animaux présentent une réaction sérologique positive à la fixation du complément associée ou non à une épreuve à l'antigène tamponnée positive, ils doivent être marqués et abattus conformément aux articles 29 et 30 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé. La qualification du cheptel est alors recouvrée.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 99 - D - 1583 du 3 décembre 1999 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement des Véhicules/Personnes handicapées à mobilité réduite

Circulaire préfectorale du 13 novembre 2000
Direction de la réglementation (3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Pyrénées-Atlantiques

En communication à Messieurs les Sous Préfets
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le
Groupe de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de la Défense du 9 octobre 2000 relative aux facilités de stationnement des véhicules accordées aux personnes handicapées à mobilité réduite.

L'objet de cette circulaire est de rappeler aux maires et aux services de police et de gendarmerie, à l'occasion de la mise en circulation d'un modèle communautaire de carte de stationnement pour les personnes handicapées, les dispositions prévues au niveau national pour faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les « grands invalides civils » (G.I.C) et « grands invalides de guerre » (G.I.G).

Fait à Pau, le 13 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Facilités de stationnement des véhicules accordées aux personnes handicapées à mobilité réduite Carte européenne de stationnement.

Circulaire ministérielle
NOR/INT/D/00/00229/C du 9 octobre 2000

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de la Défense

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Monsieur le Préfet de Police

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une recommandation définissant un modèle communautaire uniforme de carte de stationnement pour les personnes handicapées. Cette carte est accordée, conformément aux dispositions nationales respectives des Etats-membres, aux personnes dont le handicap induit une mobilité réduite.

Elle doit permettre à son titulaire, Français ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, de bénéficier, pour le stationnement de son véhicule en territoire français, des mêmes facilités qui sont actuellement accordées aux bénéficiaires du macaron de « grand invalide civil (G.I.C.) » ou de « grand invalide de guerre (G.I.G.) ».

De même, sur le territoire des autres Etats-membres de l'Union européenne que la France, chacun des titulaires de ce document bénéficiera désormais pour le stationnement de son véhicule des facilités qu'accorde chacun de ces Etats à ses ressortissants handicapés, selon sa propre réglementation en vigueur.

La nouvelle carte remplacera les macarons actuels au fur et à mesure des renouvellements des droits des bénéficiaires. Ces macarons pourront continuer à être utilisés par leurs détenteurs jusqu'à la fin de leur validité, dès lors que ceux-ci limitent leurs déplacements au seul territoire français.

En revanche, une personne handicapée, détentrice du macaron « GIC » ou « GIG », appelée à se rendre hors de France, dans un autre pays de l'Union européenne, a intérêt à demander le remplacement de son insigne « GIC » ou « GIG » par la carte européenne de stationnement, dont la durée de validité sera calquée sur celle de la carte d'invalidité du titulaire.

La diffusion de ces informations est l'occasion de rappeler que les pouvoirs publics français attachent beaucoup de prix à la mobilité des personnes handicapées.

Cette volonté s'exprime en particulier à travers les dispositions prévues au niveau national pour faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les GIC-GIG : mesures d'ordre législatif d'une part, instructions ministérielles d'autre part, étant entendu que ces mesures seront étendues désormais aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Il appartient aux services compétents de la police nationale et de la gendarmerie de rendre effective, par leurs actions de prévention et de répression, l'application des dispositions législatives et réglementaires découlant de l'article L. 2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales.

Selon ces dispositions, « le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation... réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements du stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons de grand invalide civil (GIC) ou de grand invalide de guerre (GIG). Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route ».

Compte tenu des dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route, l'infraction ainsi définie est passible de l'amende correspondant à la 2ème classe des contraventions ; elle justifie, le cas échéant, par décision d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, la mise en fourrière du véhicule occupant irrégulièrement un tel emplacement réservé lorsque, précise l'article R. 285-2, 2°, du code de la route, le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

Par ailleurs, il est important que les personnels de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale manifestent leur compréhension à l'égard des personnes handicapées, pour tenir compte en particulier des déficiences d'ordre physique, sensoriel ou mental, dont souffrent les personnes titulaires du macaron GIC ou GIG ou de la carte européenne de stationnement indiquée ci-dessus et qui limitent leur autonomie et leurs capacités de déplacement. Les personnels précités doivent faire preuve de tolérance lorsqu'un véhicule servant effectivement au transport d'une de ces personnes et que ce véhicule, signalé par l'un des insignes précités placé en évidence derrière le pare-brise, se trouve en infraction vis-à-vis des règles du stationnement.

Dans cette hypothèse, il appartient à ces personnels d'apprécier avec bienveillance s'il y a lieu de verbaliser, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement.

Bien entendu, il s'agit là d'une tolérance, et non d'un droit, accordé à leurs bénéficiaires sous réserve que l'infraction dont il s'agit ne gêne pas excessivement les autres usagers de la route ou qu'a fortiori, elle porte atteinte à leur sécurité.

Rappelons enfin que le macaron GIC ou GIG ne peut être utilisé que par son titulaire ou par celui-ci et son accompagnateur ; quiconque en ferait usage sans y avoir droit encourrait la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux services concernés de la Police Nationale (Sécurité Publique, CRS) et de la Gendarmerie Nationale dans votre département.

Compte tenu des compétences exercées par les maires et les polices municipales dans le domaine du stationnement des véhicules, vous voudrez bien également leur transmettre la présente circulaire pour information.

Le Ministre de l'Intérieur :
Daniel VAILLANT

Le Ministre de Défense :
Alain RICHARD

ECONOMIE ET FINANCES

Diffusion de l'aide mémoire du passage à l'euro dans les régies d'avances et de recettes

Circulaire préfectorale du 6 novembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

Vous trouverez, ci-après, le texte de la circulaire n° 492 du 27 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur.

Vous voudrez bien me faire connaître éventuellement les besoins en ce qui concerne « l'aide mémoire au régisseur pour le 1er janvier 2000 », afin qu'une commande globale puisse être effectuée auprès du Ministère.

Fait à Pau, le 6 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Diffusion de l'aide mémoire du passage à l'euro
dans les régies d'avances et de recettes**

Circulaire ministérielle du 27 octobre 2000

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de Police

Le passage à l'euro, le 1er janvier 2002, de l'ensemble des régies d'avances et de recettes nécessite d'être préparé le plus tôt possible.

Par conséquent, pour aider les régisseurs, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a édité un guide intitulé « Aide mémoire du régisseur pour le 1er janvier 2002 », qui expose les principales règles applicables à l'ensemble des régisseurs.

Cet aide mémoire devrait être diffusé aux régisseurs par les trésoreries générales.

Dans le cas contraire, mes services tiennent ce guide à la disposition de tout régisseur qui le souhaite.

Les demandes devront être adressées sous le présent timbre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Claude d'HARCOURT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un agent du patrimoine (H/F)

Mairie d'Hasparren

La Ville de Hasparren, Pays Basque, Pyrénées-Atlantiques, (5 900 habitants. Bassin de vie de 10 000 habitants) recrute selon conditions statutaires 1 agent du patrimoine (H/F)

Sous la responsabilité du directeur, vous participerez à la création et à la gestion d'une médiathèque intégrée à un Centre multiservices en collaboration avec la Bibliothèque Départementale.

Vos missions :

- Préparer l'ouverture de la médiathèque (équipement et mise en place des collections).
- Accueillir le public de la médiathèque.
- Participer à la gestion des collections (équipement, catalogage simple...).
- Participer à l'animation.

Votre profil :

- goût pour le contact avec le public.
- motivation pour l'action culturelle en milieu rural.
- intérêt pour la culture basque.
- dynamisme et sens de l'organisation.
- expérience d'un poste similaire souhaitée.

Poste à pourvoir au 1^{er} janvier 2001.

Adresser votre candidature (lettre manuscrite et CV) avant le 18 novembre 2000 à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

5, rue Jean Lissar

64240 Hasparren

Renseignements auprès du Secrétaire général de Mairie au 05.59.29.60.22.

Recrutement dans le cadre d'emploi de Technicien Territorial

Temps complet

Commune de Hasparren – 5 913 Habitants

Service : Direction des Services Techniques

Domaine d'Activité : Génie Technique-Management

Missions : - Diriger et coordonner les services techniques

Planification et suivi des travaux

Gestion de la partie technique de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement

Participer à l'élaboration des projets municipaux en collaboration avec les Elus et le Directeur Général des Services

Profil :

- BAC +2 Minimum en Génie Civil
- Expérience sur un poste similaire souhaitée

Maîtrise de l'outil informatique

Connaissances en Marchés Publics

Poste ouvrant sur une possible évolution de grade

Recrutement statutaire

Recrutement immédiat

Poste à pourvoir dès que possible

Adresser rapidement les candidatures, avant le 15 Décembre 2000, à :

M. le Maire

Hôtel de Ville

5 Rue Jean Lissar

64240-Hasparren

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Accous : M. Bernard COMBES a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal.

Anglet : M. Guy MONDORGE remplace M. Yves DAURIAC, conseiller municipal démissionnaire.

Gere Belesten : M. Pierre PARDOU, maire, est décédé.

Nousty : M. Jean LAFUSTE, conseiller municipal de la commune de Nousty a démissionné.

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

La Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 30 novembre 2000 à 9H 30 à la Préfecture, salle Léon Bérard.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Michel NEGREL directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1988 nommant M. Michel NEGREL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Michel NEGREL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, pour ce qui concerne :

- le fonctionnement courant de la direction régionale
- les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine
- les dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la Direction Régionale d'Aquitaine
- la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre 4601) d'un montant inférieur à 150 000 F.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Michel NEGREL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 3 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 4 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

Article 5 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Christian MICHAU,
directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes d'aquitaine**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 86.701 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des finances et de la privatisation ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 nommant M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances, et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 9 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHAU, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la suppléance sera exercée par M. Claude BIREM, directeur départemental de la Gironde, et en cas d'empêchement de celui-ci par M. Gérard CHERRIER, chef de service départemental de la Gironde.

Article 11 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Bernard MEDIN,
directeur du laboratoire interrégional de la répression
des fraudes de Bordeaux-Talence**

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 81.704 du 16 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre de la consommation ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie en date du 7 novembre 1994 nommant M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du Laboratoire interrégional de Bordeaux.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ».

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard MEDINA, directeur du laboratoire interrégional de Bordeaux-Talence, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 11 : Une subdélégation de signature est accordée à M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur de laboratoire, qui occupe les fonctions de directeur adjoint, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire et en matière d'attributions spécifiques : la gestion du personnel et la gestion du matériel.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEDINA, la suppléance sera exercée par M. Bernard PUCHEU-PLANTE, directeur adjoint.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur du laboratoire interrégional de la répression des fraudes de Bordeaux-Talence et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Richard PASQUET, adjoint au Directeur régional.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ADMINISTRATION GENERALE		
a) - Personnel		
<p><u>I. Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A16)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: au terme d'une période de travail à temps partiel après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1 2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D° -
A9	Octroi des congés annuels, des congés de maladie «ordinaires» des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie «ordinaires», étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: . attachés administratifs ou assimilés ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3. tous les agents non titulaires de l'État.	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><u>II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A17 à A27)</u></p> <p>Agents Administratifs, Adjoint Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, ouvriers Professionnels des travaux publics de l'État de 1° et 2° catégorie, maîtres-ouvriers des travaux publics de l'État, conducteurs des travaux publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A17).</p>	
A17	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86-351 du 6 mars 1986. Décret N° 90-302 du 4 avril 1990. Arrêté du 4/4/1990.
A18	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A19	Décisions d'avancement : . avancement d'échelon . nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national . promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
A20	Mutations : . qui n'entraînent pas un changement de résidence . qui entraînent un changement de résidence . qui modifient la situation de l'agent	
A21	Décisions disciplinaires : . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A22	Décisions concernant : . les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; . la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A23	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : . d'accomplissement du service national . de congé parental	
A24	Décisions de réintégration	
A25	Cessation définitive de fonctions : . admission à la retraite (sauf pour invalidité) . acceptation de la démission . licenciement . radiation des cadres pour abandon de poste	
A26	Décisions d'octroi de congés : . congé annuel . congé de maladie «ordinaire» . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A27	Décisions d'octroi d'autorisations : . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>. octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</p> <p><u>III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)</u></p>	
A28	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
	<p><u>IV. Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</u></p>	
A29	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1er niveau de grade de corps</p>	Arrêté du 18/10/88
	<p><u>V. Autres actes de gestion : (A30 et A31)</u></p>	
A30	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A31	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p>	Circ. du 7/6/1971
	<p>b) - Responsabilité Civile</p>	
A32	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A33	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	Arrêté du 30/05/1952
	<p>B - ANIMATION D'ENTREPRISES</p>	
	<p>Secteur Transports et B.T.P.</p>	
	<p>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport</p>	
B1	<p>Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de Marchandises - Loueur; de commissionnaire de transport.</p>	<p>Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).</p>
		<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises).</p>
		<p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).</p>
B2	<p>Délivrance des certificats d'inscription aux registres des transporteurs-loueurs et commissionnaires de transports et décisions de radiation de ces registres.</p>	<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86 (transports de marchandises)</p>
		<p>Décret N° 90-200 du 5/3/90 (Commissionnaires des transports).</p>
B3	<p>Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports</p>	<p>Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises)</p>
		<p>Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B4	Délivrance des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.	Règlement 881-92 CEE du 26/3/92. Loi 98-69 du 6/2/69.
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1er juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	Arrêté du 29/690 mo modifié (autorisation internationale). Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures («réglementation» ou «gestion») pour l'obtention de l'attestation de capacité «Transporteur Public Routier de Marchandises»; «Transporteur Public Routier de Personnes»: «Commissionnaire de Transport» en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attes- tation de capacité.
B7	Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) : . Regroupement d'entreprises;	Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres
B8	A compter du 1er janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation profes- sionnelle initiale et continue des conduc- teurs salariés du trans- port routier public de marchandises (articles 7 et 8). Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des con- ducteurs non salariés du transport routier public de marchandises. Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspen- sion et retrait d'agré- ment à compter du 1er janvier 2000.
C - PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES		
C1	Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.	Circulaire du 20/6/91
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</p> <p>D1 Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).</p> <p>D2 Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : . L'animation des études ; . L'envoi des rapports et comptes-rendus ; . Aux aides aux entreprises.</p> <p>D3 Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.</p> <p>D4 Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.</p> <p>D5 Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.</p> <p>D6 Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.</p> <p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères</p> <p>Note DPS du 8/03/1999.</p>

Article 11 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint sécurité défense,

- M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division gestion des entreprises et contrôle des transports (DT1),

- M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de mission au sein du pôle aménagement transports;

- M. Christian DARMAU, contractuel, chargé de mission zone défense,

- M. Dominique DAVID, contractuel C.E.T.E., chargé de mission aménagement,

- M. Bernard GUDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division habitation et construction (DHC),

- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation économique et formation BTP (DAEF),

- M. Pierre MORTEMOSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division programmation - sécurité routière (DPSR),

- M. Pierre OLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,

- M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,

- M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la division économie des transports (DT2),

- Mme Mireille VICARD, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources humaines,

Article 12 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint sécurité défense,

- M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division gestion des entreprises et contrôle des transports (DT1),

- M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission au sein du pôle aménagement transports,

- M. Christian DARMAU, contractuel, chargé de mission zone défense,

- M. Dominique DAVID, contractuel C.E.T.E., chargé de mission aménagement,

- M. Bernard GUDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division habitation et construction (DHC),

- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation économique et formation BTP (DAEF),

- M. Pierre MORTEMOSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division programmation - sécurité routière (DPSR),

- M. Pierre OLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,

- M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,

- M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la division économie transports (DT2),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

Article 13 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Madeleine COUSTETHAYET, contractuel et M. Jean-François ELION, attaché administratif en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels et B 1 à B 6,

- Mme Denise BUROSSE, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille VICARD,

- M. Raphaël FROISSART, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, assistant technique des travaux publics de l'État, M. Vincent BUVAT, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise BUROSSE, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 31.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est donnée à M. Richard PASQUET, adjoint au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine.

Article 15 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. René Serge MARTY directeur régional du commerce extérieur

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la nomination, en date du 15 juillet 1999, de M. René-Serge MARTY par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en qualité de directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. René-Serge MARTY, directeur régional du commerce extérieur, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. René-Serge MARTY, directeur régional du commerce extérieur, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. René-Serge MARTY, directeur régional du commerce extérieur, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée M. René-Serge MARTY, directeur régional du commerce extérieur, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour la durée de ses fonctions

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. René-Serge MARTY, Directeur régional du commerce extérieur, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Serge MARTY, directeur régional du commerce extérieur, la suppléance sera exercée par M. Denis NAVASSE, son adjoint.

Article 12 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Christian MARION responsable du centre d'information et de communication d'aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leur délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1987 relatif aux attributions du président du comité régional pour les relations avec le public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1991 transformant les centres d'information des relais d'opinion et de la presse (C.I.R.P.) en centres d'information et de communication (C.I.C.O.M.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1997 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

Vu le décret du 24 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision du 9 avril 1997 nommant M. Christian MARION, inspecteur des douanes, responsable du CICOM Aquitaine;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Christian MARION, responsable du CICOM Aquitaine, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARION, responsable du CICOM Aquitaine, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de titre III relatives:

- à l'activité de la direction de la communication (chapitre 3492 article 18)

- aux actions de formation conduites par la direction du personnel et de l'administration en matière de communication (chapitre 3790 article 10)

- à la préparation de l'Union économique et monétaire (chapitre 3702 article 10)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARION, responsable du CICOM Aquitaine, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 4 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 6 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 7 : La signature et la qualité de Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet de la Région Aquitaine »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARION, responsable du CICOM Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- emploi et gestion du personnel

- gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 9 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le responsable du CICOM et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de Melle Marielle MALLET déléguée régionale au tourisme

—
Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60.1161 du 2 novembre 1960 relatif aux délégués régionaux au tourisme ;

Vu le décret n° 62.1095 du 19 septembre 1962 fixant les circonscriptions des délégations régionales au tourisme ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1962 fixant le siège des délégations régionales au tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié le 17 décembre 1991 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1989 nommant Mlle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée Mlle Marielle MALLET, déléguée régionale au tourisme, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du secrétariat d'État au tourisme, pour l'exécution des dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la délégation régionale au tourisme.

Article 2 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement relatives à l'activité du service.

Article 3 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 6 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

Article 7 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la déléguée régionale au tourisme et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE recteur de l'académie de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1er de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;

Vu la note de service n°90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juin 2000 nommant M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1er B (1° - 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,

- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

. frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 - règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs

. subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1er degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.

- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat – frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

Article 3 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux, pour les attributions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959

- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse

- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat

- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse

- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat

- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat

Article 8 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. François HAREL délégué régional au commerce et à l'artisanat

—
Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.824 du 16 septembre 1983 portant création des délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 portant nomination de M. François HAREL, en qualité de délégué régional au commerce et à l'artisanat pour la Région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 portant nomination de M. François HAREL, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de Région Aquitaine, pour le commerce et l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. François HAREL, délégué régional au commerce et à l'artisanat, chargé de mission auprès du Préfet de Région, à l'effet de signer d'une part :

- les autorisations d'absence du personnel de la délégation
- les copies conformes
- les accusés de réception
- les bordereaux, lettres d'envoi et tout autre courrier administratif courant concernant la délégation, et d'autre part,
- les différents documents comptables de l'application NDL
- les certificats de paiement
- les ampliations d'arrêtés ou de décisions concernant la gestion des ministères : des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation -codes 133 et 233-, de l'aménagement du territoire et de l'environnement FNADT -code 240- et de l'intérieur -crédits européens- codes 109 et 209.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. François HAREL, délégation de signature est donnée à M. Daniel CHAN-TAVE, son adjoint.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. François GOULET directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 86.1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75.1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix et notamment son article 11.6 ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 du ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à compter du 19 juillet 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services, au titre du budget du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour l'exécution des recettes relatives à la redevance annuelle à laquelle sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les recettes relatives à la taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier GATINEL, secrétaire général.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9 : La signature et la qualité de Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 11 : Une subdélégation de signature est donnée à M. Didier GATINEL, secrétaire général, à l'effet de signer le courrier administratif courant en matière d'emploi et de gestion du personnel, de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et d'organisation et de fonctionnement des services de la DRIRE.

Article 12 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Damien CABY, chef de la division « développement industriel »
- M. Christophe NEBON, chef de la division « environnement industriel - sous-sol »
- M. Jean-Yves PROUST, chef de la division « techniques industrielles - énergie »
- M. Christophe QUINTIN, chef de la division « nucléaire »
- M. Michel MATHEUS, chef de groupe de subdivision de la Gironde
- M. Jean Noël FRUQUIERE, chef de la subdivision des Landes
- M. Bernard LINGOT, chef de la subdivision de Lot et Garonne
- M. Jean-Luc HOLUBEIK, chef de la subdivision de la Dordogne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences...).

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la suppléance sera exercée par M. Damien CABY ou M. Christophe NEBON.

Article 14 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de Mme Nicole GONTIER directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999 nommant Mme Nicole GONTIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à Mme Nicole GONTIER, directeur du CETE, en ce qui concerne :

- I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole GONTIER, directeur du CETE, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du CETE.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, délégation de signature est donnée à Mme . Nicole GONTIER, directeur du CETE, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme . Nicole GONTIER, directeur du CETE, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole GONTIER, directeur du CETE, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité

Article 11 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme le directeur régional du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Serge GOENAGA chargé de la formation interministérielle

—
Arrêté Préfet de Région du 12 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Serge GOENAGA, chargé de mission, pour assurer l'organisation administrative et la gestion comptable (visa des factures) des stages de formation interministérielle relevant du ministère de la fonction publique.

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Yves GAUTHIER
chef du service maritime et de navigation de la Gironde**

—
Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique, notamment
ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant
classement des investissements publics, modifié par le décret
n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du
régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de région, à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux
décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la
déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux
subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du
27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la
désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian
FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la
Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 nommant M. Yves
GAUTHIER, chef du service maritime et de navigation de la
Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires
régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à
M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de naviga-
tion de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordon-
nateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du
budget du ministère de l'aménagement du territoire et de
l'environnement « section environnement », pour les recettes
et les dépenses relatives à l'activité du service maritime et de
la navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la
gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel
ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif
dudit service qui relève de la compétence du Préfet de
Département.

Article 2 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget
du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environne-

ment « section environnement », délégation de signature est
donnée à M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et
de navigation de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un
montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordon-
nateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concer-
nant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des
dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affecta-
tion, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des
dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la
réalisation des opérations de recettes.

Article 3 : La délégation de signature concerne également
les notifications des subventions d'État d'un montant infé-
rieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à
M. Yves GAUTHIER, chef du service maritime et de naviga-
tion de la Gironde, pour signer les marchés d'un montant
estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi
que tous les actes dévolus à la personne responsable des
marchés par le code des marchés publics et les cahiers des
clauses administratives générales, pour les affaires relevant
du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environ-
nement « section environnement », pour la durée de ses fonc-
tions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne
responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le
(délégué de signature) par délégation »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GAUTHIER la
présente délégation sera exercée par l'agent désigné expres-
sément pour assurer la suppléance.

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique
pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux
décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur
financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le
numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé
de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces admi-
nistratives et comptables incluant notamment toutes deman-
des de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa
signature en matière d'ordonnement secondaire dans le
cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adres-
ser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du
secrétaire général pour les affaires régionales

Article 8 : La signature et la qualité du chef de service
délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être
précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la
Région Aquitaine... »

Article 9 : M. le secrétaire général pour les affaires régio-
nales, M. le chef du service maritime et de la navigation de la
Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administra-
tifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Gérard GAUDIN
chef du service régional de l'inspection du travail,
de l'emploi et de la politique sociale agricoles**

—
Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 1002 ;

Vu le code de la sécurité sociale et plus particulièrement l'article R.152-2 à R.152-4 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu les décrets n° 85.1353 et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatifs au code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99.507 du 14 juin 1999 relatif aux règles de procédure d'approbation des statuts, des règlements intérieurs et/ou de leurs modifications, des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le domaine de la tutelle et du contrôle sur les organismes de mutualité sociale agricole, les décisions suivantes :

- agrément des agents de direction et des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole (art. R123.48 à R.123.50 1 du code de la sécurité sociale et 1002 du code rural)

- agrément des statuts et des règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale agricole et des associations et groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole

- application des dispositions du code de la sécurité sociale telles qu'elles sont définies par les décrets n° 85.1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en conseil d'état) et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie décrets).

Article 2 : Une subdélégation de signature est accordée à M. Gérard WYSS, directeur du travail, adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine en ce qui concerne l'application des dispositions du code de la sécurité sociale telles qu'elles sont définies par les décrets n° 85.1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie législative et partie décrets en conseil d'état) et n° 85.1354 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale (partie décrets).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GAUDIN la suppléance sera exercée par M. Gérard WYSS, son adjoint.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Guy BRINGUIER
directeur régional de l'agriculture et de la forêt**

—
Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L221-7 et R221-59 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 85.1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 86.1131 du 15 octobre 1986 relatif à la monte publique des étalons ;

Vu le décret n° 91.343 du 9 avril 1991 relatif à la mise sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement du service régional de l'aménagement des eaux de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, au défrichement de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infraction à la législation sur le défrichement ;

Vu le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 relatif aux conditions zootechniques pour une utilisation de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1999 nommant M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région

concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes. M. Guy BRINGUIER est également habilité à signer les accusés de réception des lettres d'intention et dossiers de demande de subvention.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignation, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9 : La délégation et la qualité de chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- l'organisation interne des services

- la gestion du personnel

- la gestion des moyens de fonctionnement

- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels

- les consultations préalables à l'installation des instances réglementaires de l'enseignement agricole et leur convocation

Article 11 : En application du code forestier, délégation est donnée à M. Guy BRINGUIER, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou à M. Pascal DUBOIS, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois, à l'effet de suppléer le Préfet de Région dans son rôle de commissaire de gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

Article 12 : Délégation de signature est également donnée à M. Guy BRINGUIER, Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles suivantes :

- l'agrément des étalons dans les conditions régissant la monte publique toute race et plus particulièrement la monte publique des espèces chevalines et asines

- l'agrément des centres de transfert d'embryon et la délivrance des licences d'inséminateur ou de chef de centre

- l'agrément des identificateurs d'équidés

- l'autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle

- l'agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle

- l'autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande

- l'autorisation d'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle

- l'autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle

- l'agrément des béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle

- l'autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle

- l'agrément des pépiniéristes pour la fourniture des plants et des graines faisant l'objet de subventions du Fonds Forestier National

- l'agrément des projets d'aménagement de forêts des collectivités

- l'approbation des aménagements de forêts des collectivités

Article 13 : Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale

- Mme Françoise HACHLER, chef du service régional de l'économie agricole

- M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois

à l'effet de signer les ampliations, les accusés de réception des lettres d'intention et les dossiers de demande de subvention.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BRINGUIER la suppléance sera exercée par M. Pascal DUBOIS, ingénieur en chef du génie rural, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale.

Article 15 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Michel BERTHOD directeur régional des affaires culturelles

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 77.1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 portant attributions et organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret n° 88.709 du 6 mai 1988 pris en application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret n° 91.786 du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 92.835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlées par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu le décret n° 96.451 du 14 juin 1996 pris en application de la loi du 31 décembre 1913 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 97.1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication du 2° du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 99.78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 31 mars 1983 et le 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1994 relatif au diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 modifiant l'arrêté du 7 mai 1996 relatif au diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves ;

Vu la circulaire du Ministre de la Culture du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à compter du 1er septembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer avec les propriétaires, les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques) dès lors que la part de l'État est inférieure ou égale à 1 000 000 F.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERTHOD, Directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique
- la délivrance des attestations du diplôme d'État de professeur de musique
- les diplômes nationaux :
 - . diplôme d'architecte DPLG
 - . diplôme national d'arts plastiques
 - . diplôme national d'arts et techniques
 - . diplôme national supérieur d'expression plastique
- la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

Article 11 : Une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques pour :
 - . la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie pour :
 - . la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques
- M. Patrick Le DAUPHIN-DUBOURG, conseiller pour la danse et la musique pour :
 - . la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique
- Mme Catherine LAJUS, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle pour :
 - . la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERTHOD, la suppléance sera exercée par Mme Véronique DANIEL, attaché principal des services déconcentrés, M. Jean-Patrick CAILLE, attaché d'administration centrale, M. Bernard DAYT, attaché des services déconcentrés.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le

trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Philippe ARROUY directeur interdépartemental des anciens combattants

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi de Finances pour 1995 ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le Code des pensions militaires ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 30 octobre 1996 relatif à la durée des fonctions des membres des tribunaux départementaux des pensions et à la procédure d'appel devant les cours régionales des pensions ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu le décret n° 97.1197 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Défense du décret n°97.34 précité ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés des 2 décembre 1960 et 22 juillet 1976 fixant les circonscriptions et les sièges des directions interdépartementales des anciens combattants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1986, pris en application du décret n° 82.390 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1995 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Secrétariat d'État aux Anciens Combattants du 16 octobre 1992 nommant M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, en ce qui concerne ::

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du secrétariat d'État aux anciens combattants pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du secrétariat d'État aux anciens combattants, délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du secrétariat d'État aux anciens combattants, pour la durée de ses fonctions.

Article 6 : Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 7 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 9 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARROUY, directeur interdépartemental des anciens combattants, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité
- décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose
- décisions relatives à l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques
- décisions portant annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992
- décisions portant agrément ou refus d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale
- décisions portant agrément des médecins experts civils des centres de réforme statuant sur les demandes de pensions d'invalidité
- appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L.78 ou L.107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ces cas, l'appel est formé par le ministre intéressé

- agrément ou refus d'agrément en qualité d'oculariste pour la fourniture de prothèses oculaires

- agrément ou refus d'agrément en qualité d'audioprothésiste pour la fourniture d'appareils électroniques correcteurs de surdité

- sanctions prévues à l'article R165-21 du Code de la Sécurité Sociale à l'encontre des fournisseurs d'appareillages pour les personnes handicapées (mise en demeure, suspension provisoire ou définitive)

- décisions de rejet des candidatures aux emplois réservés pour tout dossier révélant une inaptitude morale caractérisée du candidat

- décisions d'attribution ou de refus de la retraite du combattant

- décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Article 12 : Une subdélégation de signature est accordée à Mme Marie Christine TAILLIEZ, déléguée faisant fonction de directeur adjoint, en ce qui concerne :

- les décisions de rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité

- les décisions portant attribution ou rejet de l'indemnité de soins aux anciens militaires pensionnés à 100 % pour tuberculose

- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental.

Une subdélégation de signature est accordée à Mme Danielle WILLEFERT LOMBARD, déléguée, en ce qui concerne :

- l'appel des décisions du tribunal départemental des pensions, sauf lorsque le litige soulève une question relative à l'état des personnes, à la nationalité ou à l'application des articles L. 78 ou L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou lorsque la décision litigieuse a été prise par le ministre de la défense. Dans ce cas, l'appel est formé par le ministre intéressé. Cependant, en ce qui concerne les ressortissants du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, toute décision de ne pas poursuivre l'instance contentieuse en appel ou en cassation relève de l'autorité exclusive du directeur interdépartemental

- les décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'appareillage prises en application des articles 115 et 128 du code des pensions militaires d'invalidité

- les décisions d'accord ou de refus d'une cure thermale aux pensionnés résidant dans les départements d'Outre-mer ou dans la collectivité territoriale Saint Pierre et Miquelon.

Une subdélégation est également accordée à M. Pierre ROSSARD, délégué, en ce qui concerne :

- les décisions d'attribution, de rejet ou d'annulation de l'allocation dite de préparation à la retraite instituée par l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ARROUY, la suppléance sera exercée par Mme Marie-Christine TAILLIEZ, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine TAILLIEZ, la suppléance sera exercée par M. Pierre ROSSARD, délégué chargé de l'administration générale.

Article 14 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur interdépartemental des anciens combattants et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Andre ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la gironde

Arrêté Préfet de Région du 2 octobre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application par le ministre de la jeunesse et des sports du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 nommant M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde à compter du 1er octobre 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2000 nommant M. Alain LAVAIL directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donnée délégation de signature à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la jeunesse et des sports et des crédits du FNDS pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La présente délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse et des sports pour la durée de ses fonctions.

Article 6 : Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 7 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 9 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales

Article 10 : La signature et la qualité de chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'emploi et la gestion du personnel

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

- l'institution des listes des espoirs dans les disciplines reconnues de haut niveau et des partenaires d'entraînement sur proposition des directeurs techniques nationaux des fédérations sportives concernées.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Alain LAVAIL, directeur régional adjoint de la jeunesse

et des sports d'Aquitaine et en cas d'empêchement de celui-ci par MM. Patrick ARNAUD, Jean-Philippe LABORDE, Bernard LACAULE, Jean Christophe LAPOUBLE et Dominique SANCHIS, inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

COMITES ET COMMISSIONS

Comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine Composition du comité

Arrêté Préfet de Région du 29 septembre 2000
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.

A R R E T E

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Article 2 : Est nommé en tant que Président :

- Monsieur Jacques CANTON,

Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Article 3 : Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M^{me} Marie BIASOLO

- M^{me} Valérie PARIS

- M. Philippe SCHNEIDER

- M. André TIXIER

Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. Michel GUIBERT

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

- M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

- M. Pierre GUIGNARD

Article 4 : Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

* Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

- M^{me} le Docteur Annie DEGRE

- M. le Docteur ROUMILHAC

* Caisse Mutuelle Régionale :

- M^{me} le Docteur Marie-Noëlle VIBET

* Organismes de mutualité sociale agricole:

- M. le Docteur Christian DOUET

Article 5 : Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

- M. le Docteur Nils ABEL

- M. le Docteur Arnaud TESMOINGT

Suppléants :

- M. le Docteur Jean-Charles FAROUZ

- M. le Docteur Jean-Bernard PERREIN

Médecins spécialistes

Titulaires :

- M. le Docteur Joël OHAYON

- M. le Docteur Philippe LECLERC

Suppléants :

- M. le Docteur Lotfi LAROUCHE

- M. le Docteur Jean-Paul TAFFET

Chirurgiens-dentistes

Titulaire :

- M. le Docteur Guy CERF

Suppléant :

- M. le Docteur Jean Marc BOUCHEREAU

Sages-femmes

Titulaire :

- M^{me} Odile ROUSSELOT

Suppléante :

- M^{me} Christine GUILLEMOTEAU

Pharmaciens

Titulaire :

- M. François MARTIAL

Suppléante :

- M^{me} Claire LEROUX

Biologistes*Titulaire :*

- M. Richard DELPECH

Suppléant :

- M. Jean Philippe BROCHET

Auxiliaires médicaux :

* Infirmières :

Titulaire :- M^{me} Chantal DAYDIE*Suppléante :*- M^{me} Françoise TULOUP

* masseurs-kinésithérapeutes

Titulaire :- M^{me} Françoise ESCARMENT*Suppléant :*

- M. Patrick LAMAT

* orthophonistes :

Titulaire :- M^{me} Anne CORNELOUP-LAMOTHE*Suppléant :*

- M. Christian YVART

Article 6 : Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France

- M. Christian LAMBERT

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée

- M. Gérard ALBOUY

Fédération Intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

- M. Gérard ANGOTTI

Article 7 : Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

- M^{me} le Docteur Noëlle BERNARD- M^{me} Marie-Line CAL- M^{me} Florence TABOULET

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Georges PEYRONNE

**Comité régional du fonds d'aide à la qualité
des soins de ville d'Aquitaine
Désignation du commissaire du gouvernement**

Arrêté Préfet de Région du 29 septembre 2000

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.

A R R E T E

Article premier : Est désigné en tant que Commissaire du Gouvernement au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine :

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Georges PEYRONNE

**Conseil de l'éducation nationale
de l'académie de bordeaux**

Arrêté Préfet de Région du 28 septembre 2000
MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, commandeur de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1999 portant renouvellement du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Vu la démission de Mme Monique TAVERNIER, représentant la fédération de l'éducation nationale au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit:

IV – 24 MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS
d) - 6 représentants des organisations syndicales de salariés
Fédération de l'éducation nationale

Titulaire

M. Roland VEAUX
6, rue du Collège
33920 St Yzan de Soudiac

Suppléant

M. Philippe DESPUJOLS
33 bis, rue de Carros
33074 Bordeaux

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Georges PEYRONNE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Régie d'avances et de recettes près le laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux Talence

Arrêté Préfet de Région du 10 octobre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 18 et 34 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 février 1985 instituant des régies de recettes et d'avances auprès de chacun des laboratoires d'Etat de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et fixant le montant de régies d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1994 portant création d'une régie d'avances et de recettes près le laboratoire interrégional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux Talence ;

Vu la mutation en date du 4 septembre 2000 de M^{me} Marie Agnès Delsol, régisseur intérimaire ;

Vu l'avis favorable de monsieur le trésorier payeur général de région en date du 8 septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Laurent SOUBIELLE est désigné régisseur suppléant" en remplacement de M^{me} Marie Agnès DELSOL."

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1994 susvisé est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"le régisseur de recettes du laboratoire est autorisé à encaisser diverses recettes, visées à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} février 1993 susvisé ainsi que, notamment :

- les produits des recettes encaissées par le laboratoire en contrepartie de prestations, plus particulièrement des analyses effectuées au profit d'une administration de l'Etat, de collectivités locales, d'un professionnel ou d'un particulier ;
- les produits des recettes encaissées par le laboratoire en contrepartie d'études scientifiques effectuées au profit de la CEE, d'une administration de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un professionnel ou d'un particulier ;
- les recettes accidentelles.

Les recettes sont encaissées dans les conditions prévues par le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 susvisé et notamment son article 34."

Article 3 : Le montant de l'encaisse maximale de la régie de recettes prévue à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1994 susvisé est portée de 20 000 F à 40 000 F.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur du laboratoire interrégional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Bordeaux Talence et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

ENVIRONNEMENT

Association ligue pour la protection des oiseaux

Arrêté préfet de région du 4 octobre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code rural,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121.8 et L160.1,

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret n°77-760 du 7 juillet relatif 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19.

Vu le décret n°96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu le décret n°96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu la demande formulée le 7 août 2000 par Monsieur Le Gall, président de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (Délégation Aquitaine),

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, en date du 28 septembre 2000,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 30 août 2000,

Vu les avis favorables de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets de la Dordogne, des Landes et de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTÉ

Article premier : « L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (Délégation Aquitaine) est agréée au titre de :

- l'article L 121-8 du code de l'urbanisme

- l'article L 160-1 du code de l'urbanisme

- l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

L'agrément ainsi accordé est limité au cadre géographique régional.

Article 2 : L'association devra adresser chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé son agrément.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et de Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement des services gérés par l'association Santé Service Bayonne et Région pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 29 septembre 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-010, n°2000-64-011 et n°2000-64-012 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant les dotations globales des services de « Santé Service Bayonne et Région » pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article Premier : Les dotations globales de financement des services gérés par l'association « Santé Service Bayonne et Région » sont modifiés comme suit pour l'exercice 2000

➤Hospitalisation à domicile 6 769 971,00 Frs
n° FINESS : 640789699 1 032 075,43 Euros

➤SIDA/Soins Palliatifs 1 562 832,00 Frs
n° FINESS : 640789699 238 252,20 Euros

➤Chroniques lourds à domicile 5 322 367,00 Frs
n° FINESS : 640795266 811 389,62 Euros

Article 2 : Les tarifs de prestation sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} Novembre 2000 :

➤Hospitalisation à domicile 589,98 Frs
Forfait journalier de soins 89,94 Euros

➤SIDA/soins Palliatifs 870,49 Frs
Forfait journalier de soins 132,71 Euros

➤Chroniques lourds à domicile 342,84 Frs
Forfait journalier de soins 52,27 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour 2000

—
Arrêté régional du 2 novembre 2000
MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1999 relative au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement

Vu l'arrêté n° 2000-64-014 en date du 13 janvier 2000, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon – n° FINESS : 640780904 fixée à 13 473 461 FRS (2 054 015,89 Euros) est portée à 13 503 030 FRS (2 058 523,65 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté n° 2000-64-014 en date du 13 janvier 2000 restent inchangés.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Socia-

les, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement du CRF
Le Nid Marin à Hendaye pour 2000**

—
Arrêté régional du 2 novembre 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 octobre 1999 relative au budget primitif 2000 et les propositions budgétaires de l'établissement

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2000, relative au compte administratif 1999 et les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'arrêté n° 2000-64-016 en date du 13 janvier 2000, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Nid Marin » à Hendaye – n° FINESS : 640780151 fixée à 17 171 281 Frs (2 617 744,91 Euros) est portée à 17 245 621 Frs (2 629 077,97 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté n° 2000-64-016 en date du 13 janvier 2000 reste inchangé.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine
Alain GARCIA

**Dotation globale de financement du Centre Hospitalier
de Pau pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 25 septembre 2000
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-043 du 12 juillet 2000 et n°2000-64-050 du 25 Août 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, fixée à 535 191 582 Frs (81 589 430,71 Euros)est portée à 536 551 582 Frs (81 796 761,38 Euros)pour l'exercice 2000 .

Elle se décompose de la façon suivante :

- Budget Général : 529 103 747 Frs ... 80 661 346,25 Euros

- Budget Annexe : 7 447 835 Frs 1 135 415,13 Euros
Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 12 juillet 2000 restent inchangés .

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 25 Août 2000 reste inchangé .

Code 40 :

Forfait journalier de soins : 270,30 Frs 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

